

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Création et modification de tarifs pour la boutique – musée de site archéologique d'Ambrussum – R 431

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 octobre 2022 portant délégation au président la décision de créer des régies en application du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu la décision du président n°31-2011 en date du 12 mai 2011, portant création de la régie de recettes pour le fonctionnement du site archéologique d'Ambrussum,

Vu la décision n°32-2011 portant sur la fixation des tarifs des produits en vente dans la boutique,

Vu les décisions n°40-2011, n°57-2011, n°84-2011, n°08-2012, n°19-2012, n°23-2012, n°31-2012, n°33-2012, n°38-2012, n°47-2012, n°55-2012, n°72-2012, n°74-2012, n°21-2013, n°27-2013, n°48-2013, n°55-2013, n°64-2013, n°68-2013, n°98-2013, n°111-2013, n°38-2014, n°47-2014, n°50-2014, n°52-2014, n°59-2014, n°60-2014, n°15-2015, n°18-2015, n°25-2015, n°107-2015, n°31-2016, n°80-2016, n°25-2017, n°24-2018, n°75-2018, n°33-2019, n°89-2020, n°19-2021, n°110-2021, n°54-2022, n°28-2023, n°42-2023, n°81-2023 et n°116-2023 portant modifications des tarifs en vente dans la boutique.

DECIDE

Article 1 : sont fixés les **nouveaux tarifs complémentaires suivants** (selon nouvelle numérotation en vigueur cf. décision n°89-2020), en plus des autres produits vendus dans la boutique du musée du site archéologique d'Ambrussum :

CODE PRODUIT	LIBELLÉ PRODUIT	PRIX UNITAIRE TTC en €	TVA
10232	Livre – Terroir de pierre et d'histoire, Daniel GUILHAUME / PETR	24 €	5,50
10233	Jeu Biovia Enigmes « Antiquité »	11 €	20,00
10234	Jeu Biovia Défis nature « Mythologie »	9,50 €	20,00
10235	Livre – Archéologie, Gisserot	3 €	5,50

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Article 2 : sont fixés les changements tarifaires des produits ci-dessous (selon leur numérotation et leur libellé d'origine), vendus dans la boutique du musée du site archéologique d'Ambrussum :

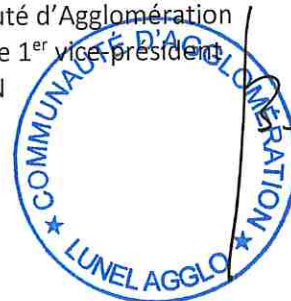
CODE PRODUIT	LIBELLÉ PRODUIT	ANCIEN PRIX UNITAIRE TTC EN €	NOUVEAU PRIX UNITAIRE TTC EN €	TVA
10110	Muscat de Lunel	8,00	9,00	20,00
10124	Bracelet à fil torsadé Mottier	20,00	23,00	20,00
10156	Livre Les Romains - Grande Imagerie	10,00	8,95	5,50

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous les actes qui en découlent.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 24/04/2024

Pour le Président
de la Communauté d'Agglomération
Par délégalion, le 1^{er} vice-président
Jérôme BOISSON



DECISION n° 43-2024	
Transmis en Préfecture le	02 05 -2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr